

vant à la somme de *quatre mille deux cent quatre-vingt-neuf francs*, savoir :

Patentes fixes.....	3.293 <sup>f</sup> 19
— proportionnelles.....	636 61
Formules.....	337 50
Frais d'avertissement.....	21 70
Total.....	<u>4.289<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N° 140. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1897.*

(Du 28 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1897, s'élevant